

BStGer BB.2020.25 vom 7. Juli 2020

Bundesstrafgericht, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2020.25

FR: TPF BB.2020.25 du 7 juillet 2020

IT: TPF BB.2020.25 del 7 luglio 2020

Regeste

Indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP)

Erwägungen

E. 21

décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1312 in initio);

que la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1, applicable par renvoi de l'art. 429 al. 1 let. a CPP);

que selon l'art. 12 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), lorsque, comme en l'espèce, l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour;

qu'en l'occurrence, une indemnité d'un montant de CHF 250.-- (TVA incluse) paraît équitable et sera mise à la charge de l'autorité intimée.

- 5 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. Le recours est admis.
2. Le chiffre IV du dispositif de l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que l'indemnité allouée à Me A. pour la procédure de recours est fixée à CHF 294.70 (TVA et débours inclus).
3. Il est statué sans frais.
4. Une indemnité de dépens de CHF 250.-- est allouée au recourant pour la présente procédure, à la charge de l'intimée.

Bellinzone, le 8 juillet 2020

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- Me A. - Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de droit ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.